

Resp Pj Pl B 71-78 929

# DECLARATION DU ROI;

*Donnée à Versailles le 3. Mai 1736.*

CONCERNANT ceux qui obtiendront  
à l'avenir des Degrés dans les Univerſitez.

*Avec l'Arrêt de Regiſtre du 26. Mai 1736.*



A TOULOUSE;

De l'Imprimerie de CLAUDE-GILLES LECAMUS,  
Seul Imprimeur du Roi & de la Cour.

980

DECLARATION

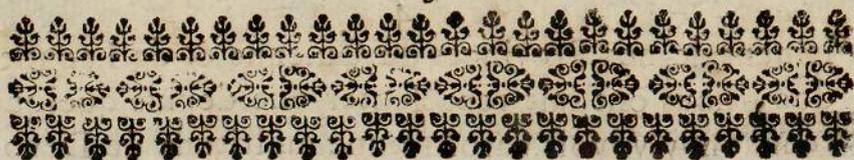
DU ROI

DE

LE ROI

DE

LE ROI



# DECLARATION DU ROI,

*CONCERNANT ceux qui obtiendront  
à l'avenir des Degrés dans les Universitez.*

Donnée à Versailles le 3. Mai 1736.

*Avec l'Arrêt de Registre du 26. Mai 1736.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, S A L U T. Nous avons été informez qu'il y a plusieurs Universitez de notre Royaume où il s'est glissé des abus considerables sur les tems ou sur la maniere d'y conferer des Degrés, & nous avons déjà commencé de nous faire rendre compte des differens usages de ces Universitez, afin de pouvoir apporter avec plus de connoissance les remedes convenables au relâchement qui s'y est introduit. Mais d'un autre côté plusieurs Archevêques & Evêques, & principa-

A ij

lement de nos Provinces de Guienne & de Languedoc, nous ont fait représenter que depuis quelque tems on y voyoit paroître une multitude de Dévolutaires, qui cherchoient moins à reformer les abus qu'à en profiter, pour se rendre maîtres d'un grand nombre de Dignitez, de Cures & autres Benefices, sous prétexte des défauts qui se trouvent dans les Degrés des Titulaires : Que si d'un côté il étoit important de rétablir un meilleur ordre dans plusieurs Universitez de notre Royaume, il ne l'étoit pas moins d'avoir quelque indulgence pour le passé en faveur des anciens Possesseurs, qui avoient crû devoir être en sûreté sur la foi d'un usage qu'ils avoient trouvé établi : Qu'enfin le bien même de l'Eglise demandoit que les Dignitez & les Cures les plus considerables demeurassent entre les mains de ceux qui le remplissent depuis long-tems avec édification, plutôt que de passer entre les mains de Dévolutaires avides, qui n'avoient souvent, ni les dispositions, ni les talens nécessaires pour en exercer dignement les fonctions, & dont le plus grand merite étoit d'avoir pris la précaution d'obtenir des Degrés dans une forme plus reguliere que ceux qu'ils vouloient déposseder. Par la connoissance que nous avons crû devoir prendre des faits qui ont donné lieu à ces représentations, nous avons reconnu que ce qui avoit répandu le plus d'inquiétude dans les esprits sur ce sujet étoit la

crainte des consequences d'une Decision par laquelle une de nos Cours a jugé que la Possession paisible , même triennale ne couvroit point le vice des Degrés obtenus par ceux dont le Droit étoit attaqué ; & quoique nous soyons bien éloignez de blâmer la conduite des Juges qui ont crû que leur devoir étoit de rendre la Justice la plus exacte , & que c'étoit à nous qu'il étoit réservé de faire grace , nous avons néanmoins considéré que comme il s'agit d'un de ces cas où l'erreur commune forme une espece de Droit , il étoit digne de notre équité de la regarder au moins comme une excuse qui pourroit nous engager à prendre un juste milieu entre une rigueur dont les suites seroient contraires au bien de plusieurs Eglises , & une indulgence excessive qui tendroit à autoriser des abus en faveur de leur nombre & de leur ancienneté. C'est dans cette vûe qu'en renouvelant pour l'avenir l'obligation indispensable de suivre des Regles dont on n'auroit jamais dû s'écarter , nous voulons bien fermer les yeux sur le passé à l'égard de ceux qui auront acquis la Possession paisible & triennale ; & nous nous portons d'autant plus volontiers à entrer dans ce tempérament , que nous conserverons par-là dans la Possession des premières Dignitez & des Cures les plus importantes des Sujets qui ont suppléé par l'exercice de leur Ministère & par l'experience qu'ils y ont acquise à ce qui pourroit leur manquer du côté de la regula-

rité de leurs Degrés. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans , de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , voulons & nous plaît que tous ceux qui obtiendront à l'avenir des Degrés dans les Universitez de notre Royaume soient tenus de se conformer exactement, soit en ce qui concerne le tems d'Etude ou en ce qui regarde les Examens & Actes probatoires necessaires pour obtenir le Titre de Maître és Arts ou les Degrés de Bachelier & de Licencié ou du Doctorat, aux Regles établies par le Concordat, par les Ordonnances du Royaume, Statuts & Reglemens particuliers de chaque Université; le tout à peine de nullité des Titres ou Degrés qui leur seroient accordez contre lesdites Regles, & en outre de déchéance des Dignitez, Cures & autres Benefices qu'ils obtiendroient en vertu ou sur le fondement desdits Titres ou Degrés; laquelle peine de déchéance aura pareillement lieu à l'égard de ceux qui seroient pourvûs après la publication de notre présente Declaration, & qui prétendroient n'y être pas compris, sous prétexte que leurs Titres & Degrés y sont anterieurs. Voulons néanmoins, pour grandes & justes considerations, & sans tirer à consequence pour ce qui regarde l'avenir, que ceux qui se trouveront avoir acquis la triennale paisible possession des Dignitez, Cures ou autres Benefices dont ils sont pourvûs

avant que d'y être troublez par des Dévolutaires & autres Impetrans, & auxquels on ne pourra opposer d'autres défauts ou incapacitez que celles qui résultent de la nullité ou de l'irregularité des Titres ou Degrés par eux obtenus avant notre présente Déclaration, soient maintenus & gardez dans la Possession de leursdits Benefices; imposant silence par ces Présentes à tous Dévolutaires ou autres qui voudroient les y inquiéter, sous prétexte de ladite nullité ou irregularité. Et fera la présente Disposition executée, même en faveur de ceux qui n'auroient achevé d'acquérir la Possession paisible & triennale qu'après la publication des Présentes, lorsqu'elle se trouvera accomplie avant la demande formée contre eux par aucun desdits Dévolutaires ou autres. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouse, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur; **CAR** tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNE** à Versailles, le troisième jour de Mai, l'an de grace mil sept cens trente-six, & de notre Regne le vingt-unième. *Signé*, **L O U I S**: *Et plus bas*; Par le Roi, **PHÉLYPEAUX**.

Extrait des Registres de Parlement.

**V**EU la Declaration du Roi, donnée à Versailles le troisieme de ce mois, signée LOUIS: Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX, scellée du grand Sceau de cire jaune, concernant ceux qui obtiendront à l'avenir des Degrés dans les Universtiez; Et tout autrement comme il est porté par ladite Declaration; Et oüi sur ce le Procureur General du Roi, L A C O U R a ordonné Et ordonne que ladite Declaration du Roi sera enregistrée en ses Registres, pour le contenu en icelle être gardé Et observé selon sa forme Et teneur; Et que Copies d'icelle, dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages, Senéchaussées Et autres Justices Royales du Ressort de la Cour, pour y être procedé à semblable Registre; à la diligence des Substitués dudit Procureur General du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le vingt - sixième Mai mil sept cens trente - six. Collationné, LAVEDAN. Contrôlé, ROUJOUX. Monsieur DE C A M B O L A S, Rapporteur.



Collationné par Nous Ecuyer; Conseiller-Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.

*Capal*